



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BRIES DE SAINT REMY

19 avenue du Grand Morin
77169 Saint-Siméon

Références : E/26- 1733
Code AIOT : 0006502571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement SAS BRIES DE SAINT REMY implanté Montmogis, Les Fonds de Barlonges 77320 Saint-Rémy-de-la-Vanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRIES DE SAINT REMY
- Montmogis, Les Fonds de Barlonges 77320 Saint-Rémy-de-la-Vanne
- Code AIOT : 0006502571
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Fromagère de la Brie a été autorisée à exploiter une fromagerie industrielle soumise à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 2230 « *Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait* » (pour 30 000 L/j) ;
- rubrique 1412 « *Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés* » (pour 13,1 t).

Un changement d'exploitant a été acté le 14/10/2021 au profit de la SAS BRIES de SAINT REMY.

Contexte de l'inspection :

L'inspection des installations classées a été informée par l'Office Français de la Biodiversité, d'une pollution blanchâtre survenue sur le Grand-Morin le mardi 18/08/2026, en aval du point de rejet de la société SAS BRIES de SAINT REMY.

Une visite d'inspection inopinée, conjointe avec les inspecteurs de l'OFB, a donc été réalisée le 19/08/2026 dans l'établissement de Saint Rémy La Vanne. Cette inspection avait pour objectif principal de déterminer l'origine de cette pollution et de s'assurer des conditions d'exploitation du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'Incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Traitement des effluents	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Qualité des effluents rejetés	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets des effluents industriels	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveillance	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrôle des effluents	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Canal de prélèvement	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 5.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan des réseaux	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Entreposage des boues issues du clarificateur	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Contrôles périodiques- Rubriques 2230 et 4718	Code de l'environnement, article R 512-59	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Bénéfice des droits acquis - Rubrique 4718	Code de l'environnement, article L. 513-1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Dispositif de surveillance de l'épandage	AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 13-11-b)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas connaissance de la pollution générée par ses activités de fromagerie industrielle. En outre, après examen des documents d'autosurveillance des effluents industriels, il ressort que les valeurs limites de rejet prescrites dans l'arrêté de prescriptions spéciales du 07/07/2003 ne sont pas respectées. L'exploitant doit améliorer le suivi de sa station d'épuration.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas fait réaliser les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques n° 2230 et n° 4718.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Lors de la visite sur site, l'inspection a constaté, en présence des agents de l'Office Français de la Biodiversité, une pollution blanchâtre située en aval du point de rejet dans le Grand Morin de la station de traitement des effluents industriels de la fromagerie. Il s'agit d'une pollution peu étendue.



Selon l'exploitant, un contrôle régulier du fonctionnement de la STEP, dont la nature n'a pas été précisée, serait réalisé par le directeur du site ou le responsable qualité du site, mais aucun contrôle du point de rejet n'est effectué. De fait, l'exploitant ignorait que ses rejets industriels étaient à l'origine d'une pollution du Grand Morin.

La société VEOLIA assure un appui technique pour le suivi de la STEP et intervient sur site à sa demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport d'incident circonstancié comportant notamment l'analyse des causes (matérielles et organisationnelles) de cette pollution, ainsi que les enseignements tirés et le plan d'actions. Le rapport sera transmis directement en ligne via le site : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et formation

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.(...)

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Constats :

Selon l'exploitant, le suivi de la station de traitement est assuré par le directeur ou le responsable qualité du site, et selon nécessité, la société VEOLIA apporte un appui technique.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence d'une croûte formée par les boues de STEP en surface du clarificateur,
Selon le dossier de 2003, le clarificateur est équipé d'un puits de refoulement des boues vers le bassin d'aération.



- les effluents industriels rejetés, après traitement dans la STEP, sont blanchâtres,



- l'absence d'une table d'égouttage des boues.

D'après le dossier de 2003, les boues floculées doivent être épaissies sur une table d'égouttage et stockées avant épandage. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la STEP n'utilisait pas de floculants.

De fait, la présence de boues en surface du clarificateur et de rejets blanchâtres semblent démontrer un dysfonctionnement de la STEP.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de réduire ou d'arrêter les fabrications de fromage jusqu'à ce que les dysfonctionnements de la station d'épuration des effluents industriels du site soient résolus et permettent des rejets conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre le synoptique de fonctionnement de la station d'épuration biologique,
- transmettre les consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance de la STEP par l'exploitant,
- préciser la nature et la fréquence des interventions de la société VEOLIA,
- justifier de la formation du directeur de site et du responsable qualité au suivi de la STEP,
- justifier des mesures prises pour supprimer les dysfonctionnements de la station de traitement des effluents et stopper les rejets d'effluents non conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes : • Température : $20^{\circ}\text{C} < T < 30^{\circ}\text{C}$ • pH : compris entre 6,5 et 8,5 • Couleur : absence de coloration visible et modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l • Exempt de matières flottantes (...)
Constats : Lors de la visite, l'inspection ne disposait pas de matériels permettant de contrôler la température et le pH des effluents industriels. Toutefois, une coloration blanc-jaunâtre a été constatée au point de rejet des effluents de la fromagerie, dans le Grand Morin (cf. point de contrôle n° 1 ci-dessus). Il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de justifier des mesures prises pour prévenir les rejets d'effluents qui modifient la coloration du milieu récepteur (Grand Morin).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier des mesures prises pour prévenir les rejets d'effluents colorés, non-conformes, dans le Grand Morin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets des effluents industriels

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limites en sortie de STEP
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci dessous définies. Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Référence du rejet : REJET EFFLUENTS INDUSTRIELS EN SORTIE STATION D'EPURATION

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum journalier autorisé [kg/j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
MES	100	6	Moyen 24 h	Mensuel
DBO ₅	100			Trimestrielle
DCO	300	18		Mensuel
Phosphore total	10	0,6		Semestriel
Azote global	40	1,8		Semestriel

Paramètre	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Idem tableau précédent	Moyen 24 h	Annuelle

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les analyses des effluents industriels rejetés étaient réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyses de Seine-et-Marne (LDA77).

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les rapports des contrôles effectués entre janvier et août 2026 :

Paramètres	pH	Température	MES	DBO5	DCO	Ptotal	Nglobal
VLE	6,5<pH< 8,5	20°C<T<30C	100 mg/L	100 mg/L	300 mg/L	10 mg/L	40 mg/L
01/2026	7,6	8,7	160		311		
02/2026	7,9	8,8	95	84	264	20	9,8
03/2026	7,7	20,3	108		218		
04/2026	7,5	9,2	180		350		
05/2026	7,7	11	250	110	413		
06/2026	7,2	11,7	180		802		
07/2026	7,7	7,7	150		481		
08/2026	7,3	8,3	260	270	598	11	31

Il en ressort qu'à l'exception de la fréquence des analyses, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de son arrêté de prescriptions spéciales :

- Autosurveillance assurée par l'exploitant :

- le flux maximum journalier de tous les paramètres n'est pas mesuré,
- le débit maximal journalier et instantané n'est pas mesuré,

- les analyses sont effectuées sur des prélèvements ponctuels au lieu de prélèvements moyens sur 24h,
- les valeurs limites en concentration sont fréquemment dépassées pour tous les paramètres, excepté pour l'azote global.

- Analyses par un laboratoire agréé :

- le prélèvement et l'analyse de tous les paramètres (concentration et flux) ne sont pas réalisés une fois par an par un laboratoire agréé et accrédité. De fait, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les analyses effectuées lors de l'autosurveillance ne nécessitent pas un recalage.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents industriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- faire réaliser, une fois par an, un contrôle annuel de ses effluents industriels, sur une moyenne de 24 heures, par un laboratoire agréé et accrédité,
- justifier du respect des modalités d'autosurveillance des effluents industriels (prélèvement moyen sur 24 heures, débit, flux et concentration),
- justifier du respect des valeurs limites en concentration et flux prescrites pour les rejets d'eaux industrielles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Etat récapitulatif et fiabilisation des données

Prescription contrôlée :

6.4.1 Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, une fois par an, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

6.4.3 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, servent à valider le dispositif d'analyse utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales....). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

Constats : L'exploitant ne transmet ni l'état récapitulatif synthétique annuel des analyses et mesures effectuées sur les rejets industriels dans le cadre de l'autosurveillance ni le rapport de contrôle annuel des effluents industriels effectué par un laboratoire agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, une fois par an : - un état récapitulatif synthétique des analyses et mesures effectuées sur les rejets industriels dans le cadre de l'autosurveillance, accompagné de commentaires explicitant les éventuels dépassements constatés, - le rapport de contrôle des effluents industriels effectué par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Références réglementaires
Prescription contrôlée : Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le prélèvement des échantillons d'effluents aqueux et leur transport vers le laboratoire (LDA77) sont réalisés par le directeur du site ou son responsable qualité. Il n'a pas indiqué dans quelles conditions sont effectuées ces tâches. Or, les modalités d'échantillonnage et de conservation des échantillons de rejets aqueux sont réglementées et précisées dans l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement du 18 février 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier des normes de référence utilisées pour l'échantillonnage et le transport des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Canal de prélèvement

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.
Constats : Le canal de rejet des effluents industriels est situé en extérieur et n'est pas à l'abri des intempéries. De fait, lors des prélèvements pour analyses, les effluents sont susceptibles d'être dilués en cas de fortes pluies. Le point de prélèvement ne permet pas de réaliser des mesures représentatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prévoir un dispositif permettant de mettre à l'abri des intempéries le canal de rejet des effluents industriels et de réaliser des mesures représentatives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 4
Thème(s) : Autre, Plans et schémas de circulation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),

- les ouvrages de toutes sortes ('vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant ne semble pas disposer d'un plan indiquant l'emplacement des réseaux (eaux pluviales, eaux industrielles, eaux usées, électricité), des dispositifs de protection de l'alimentation en eau, des ouvrages d'épuration,... , de l'établissement.

En outre, lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la zone de lavage des camions de transport du lait n'était pas utilisée. L'intérieur des camions est lavé à proximité du tableau de pontage. Les eaux de lavage sont susceptibles d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- transmettre un plan à jour indiquant l'emplacement de tous les réseaux du site, ainsi que des dispositifs de protection de l'alimentation en eau, des ouvrages d'épuration (STEP, séparateurs d'hydrocarbure), des points de rejets,...
- préciser le point de rejet des eaux de lavage du camion de transport du lait.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage des boues issues du clarificateur

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 11

Thème(s) : Autre, Risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de boues de STEP sur les terrains situés autour du clarificateur, ce qui est susceptible d'entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

L'exploitant a indiqué qu'avec la chaleur, les boues se forment en surface du clarificateur. Elles sont alors retirées manuellement et déposées directement sur le sol.





- la présence d'un tuyau sous le canal de rejet des effluents industriels. Selon l'exploitant, le canal est nettoyé régulièrement au karcher et les eaux de nettoyage sont rejetées par ce tuyau. Elles ne sont pas récupérées pour être traitées mais directement épandues sur le sol.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En vue de prévenir une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration, l'exploitant doit :

- nettoyer les boues, issues du clarificateur et du canal de prélèvement des effluents industriels, épandues sur les sols,
- indiquer les mesures prévues pour retraiter les boues récupérées en surface du clarificateur et les eaux de lavage du canal de mesures des effluents industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Dispositif de surveillance de l'épandage

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 07/07/2003, article 13-11-b)
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : - les parcelles réceptrices ; - un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus, - l'exploitation du cahier des charges indiquant les quantités de fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols, - les bilans de fumure réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent, - la remise à jour éventuelle des données réunies dans l'étude d'épandage. Une copie du bilan est adressée au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les bilans agronomiques des années 2023 à 2025, ainsi que le programme prévisionnel d'épandage pour l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles périodiques-Rubriques 2230 et 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 512-59
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.
Constats : Lors de l'inspection réalisée sur le site en 2018, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant (Société Fromagère de la Brie) que l'établissement relevait du régime de la déclaration avec contrôle périodique, au titre des rubriques 2230 (Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait) et 4718 (Stockage de gaz liquéfié) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, un contrôle périodique devait être réalisé tous les 5 ans par un organisme agréé. En particulier, - pour la rubrique 4718, le premier contrôle périodique devait être réalisé avant le 1^{er} janvier 2016 ; - pour la rubrique 2230, le premier contrôle périodique devait être réalisé avant le 1^{er} janvier 2019. Lors d'une seconde visite, l'inspection a demandé au nouvel exploitant (SAS BRIES de SAINT REMY) de transmettre sous 3 mois les contrôles périodiques effectués au titre des rubriques 2230

et 4718. Ces documents n'ont pas été transmis.

Suite à la visite du 19/08/2026, l'exploitant a indiqué qu'une demande de contrôle périodique pour le stockage de gaz avait été faite auprès d'un organisme agréé pour 2026. Aucune information concernant un contrôle périodique pour l'activité relevant de la rubrique 2230 n'a été transmise. A ce jour, aucun rapport n'a été transmis à l'inspection des installations classées. Les contrôles périodiques des installations par un organisme agréé ne sont pas réalisés.

Face à ce constat, il est proposé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de faire réaliser les contrôles périodiques de ces installations sous trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme agréé, les contrôles périodiques des installations relevant des rubriques n° 2230 et n° 4718, et transmettre une copie des rapports de contrôles dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Bénéfice des droits acquis - Rubrique 4718

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 513-1

Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. (...)

Constats :

Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par décret n°2014-285 du 3 mars 2014, la rubrique n° 1412 est abrogée depuis le 1^{er} juin 2015. Le stockage de gaz est désormais classé sous la rubrique n° 4718.

L'exploitant n'a pas demandé le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 4718.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter le bénéfice des droits acquis pour son stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique n° 4718, directement en ligne :
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois